

Avec une lunette on peut voir les objets plus grands ou plus petits que nature, selon que l'on regarde par le gros ou le petit bout. Eh bien ! il y a quelquefois de grands personnages qui, pour être appréciés à leur juste valeur, doivent être vus par le côté qui rapetisse ; d'autres fois au contraire, de petits personnages mériteraient le côté qui grandit ; je suis bien tenté de regarder nos vieux Avallonnais par ce côté. Certes, on peut se plaindre d'avoir vécu dans des temps si troublés, si malheureux ; mais les mépriser, cela ne se peut. Quel sentiment de l'honneur, quelle énergie, quelle horreur de la servitude, et au milieu de ces phrases naïves, quel langage annonçant déjà le style du grand siècle ! Et tout cela dans des positions si humbles ! Mettez-les sur un plus grand théâtre, n'y auraient-ils pas bien joué leur rôle ? Mais ce que nous avons trouvé dans le passé d'Avallon, ne le croyez pas un phénomène isolé, particulier à notre ville ; en fouillant dans le seizième siècle vous trouverez partout, jusque dans de simples bourgades, des hommes de cette trempe, des cœurs fermes, des convictions, le sentiment profond du devoir, le dévouement, l'indépendance du caractère, le courage civil. Messieurs, du haut de nos progrès, ne dédaignons pas nos aïeux -

RAUDOT,

Ancien représentant de l'Yonne -



DES DIFFÉRENTS DROITS ET COUTUMES

QUELS ÉTAIT ANCIENNEMENT SOUMIS LE DÉPARTEMENT

DE L'YONNE (*Suite*).

VII.

COUTUME D'AUXERRE.

Auxerre, comme on l'a vu (1), avait sa coutume particulière.

Cette ville, l'une des plus anciennes (2) de la monarchie, en était aussi la plus féodale ; son passé qui revit dans une foule de preuves matérielles, l'indique surabondamment. Avant les différentes chartes d'affranchissement dont elle fut l'objet, elle dut obéir à quatre pouvoirs distincts qui, pour être fort honorables sans doute, n'en étaient pas moins très-onéreux pour ses habitants.

Le premier de ces pouvoirs était celui des comtes qui dura jusqu'au jour de la célèbre charte (3) par laquelle la comtesse Mathilde de Courtenai déclara « acquitter à perpétuité, sans fi-

(1) Annuaire 1855, page 81.

(2) La preuve la plus victorieuse que l'on puisse donner de l'antiquité d'Auxerre, ce sont des coins parfaitement conservés que possède le musée de la ville ayant servi à battre monnaie du temps de Tibère.

Au mois de messidor an VII (juillet 1799), le propriétaire d'un fonds de terre, appartenant autrefois au chapitre d'Auxerre, à 200 mètres environ de l'ancienne abbaye de Saint-Julien et à peu près autant de la voie romaine, mit à découvert, en creusant un fossé, un fourneau en maçonnerie romaine dans lequel étaient ces coins, portant tous d'un côté la tête de Tibère et de l'autre une Cérès assise, tenant un épi de blé avec l'inscription : *Pontif. maxim.*

Il est bien évident, comme le fait observer le P. Lair, savant bibliot. d'Auxerre, qu'un lieu qui, sous les successeurs d'Auguste, possédait un atelier où se frappaient les monnaies romaines, n'était déjà plus un simple *castrum*, mais plutôt une ville occupant déjà un certain rang dans la sénonaise assez considérable, même, pour recevoir les sommes nécessaires aux dépenses publiques et à la solde des troupes.

(3) Cette charte est du mois d'août 1223.

« nances, les personnes libres d'Auxerre de la main morte et
 « affranchir entièrement tous autres habitants d'Auxerre de la
 « banlieue et du faubourg Saint-Gervais. »

Venaient ensuite les petites souverainetés de l'évêque, du chapitre de Saint-Etienne et des différents monastères, tels que Saint-Germain, Saint-Père, Saint-Eusèbe, Saint-Vigile, Saint-Marien, Saint-Gervais, Saint-Julien et Saint-Amatre qui avaient chacun leur *cense* ou seigneurie particulière.

Tout homme libre ou bourgeois qui, en se mariant, s'établissait à Auxerre, était obligé, le jour de ses noces, de choisir la *cense* à laquelle il désirait appartenir.

Les quatre pouvoirs dont nous parlons avaient leur jurisprudence particulière. Le comte déléguait son autorité à un vicomte, l'évêque déléguait la sienne à un bailli, le chapitre au doyen et chaque monastère à un abbé ou au prieur.

Les différents droits de mesurage, de poulenage (4), de minage (2), de plantage, de rouage (3) et une infinité d'autres étaient perçus, les uns par le comte, les autres par l'évêque, le chapitre ou les monastères. Il était même des cas où certains droits, communs à plusieurs pouvoirs, amenaient naturellement des différends entre leurs titulaires.

Pour les droits de *plantage* (4) et de *rouage*, par exemple, que s'arrogeaient à divers titres le comte, l'évêque et le chapitre, il était payé un denier au premier, un denier au second et une obole au troisième.

Chaque métier, chaque profession, chaque état payait aussi des droits multiples qu'il serait curieux de relater si le détail n'en était trop long (5).

Ainsi, tout drapier qui occupait une femme à gages, pendant un an et un jour, devait au comte quatre aunes de bure. Il était

(1) Droit qui se payait à la douane.

(2) C'était ce qu'on donnait au seigneur par chaque mesure de blé.

(3) Indemnité perçue pour les dégâts faits aux routes seigneuriales par les roues des voitures plébéiennes.

(4) Droit qu'on acquittait pour tout arbre qu'on plantait.

(5) Le droit de régale qu'on percevait à la mort des évêques et qui remontait à Philippe-Auguste; il fut maintenu jusqu'à la révolution.

Il en fut de même des droits de patronage institués sur certaines cures, et sur les donations faites aux églises par les seigneurs qui en étaient les patrons.

tenu, le samedi avant la fête de Saint-André (30 novembre, dimanche de l'Avent), d'en faire publiquement la déclaration et d'en annoncer le paiement, qu'il effectuait le samedi suivant. Ce droit s'appelait le droit de *tolage* ou de *toilage*.

Les pelletiers dans le même cas payaient 12 deniers le jour de la Saint-Remi et 6 deniers à la mi-carême.

Les épiciers, on ne sait pourquoi, étaient exempts de tout droit. Il est probable que cette faveur leur était faite à cause de la cire qu'ils devaient fournir à l'évêque et au comte, aux fêtes de Pâques, de la Toussaint, de Noël et de la Chandeleur.

Mais qu'on les couvrit de telle ou telle dénomination, toutes ces redevances n'en étaient pas moins des plus pénibles. Exclusivement subies par les bourgeois, les industriels et le menu peuple, leurs efforts pour s'en affranchir se renouvelèrent plus d'une fois. Le clergé, il faut le dire, fut le premier à favoriser leur émancipation et à leur accorder remise de la main-morte. La charte de la comtesse Mathilde vint ensuite, et c'est de là à proprement parler (1223) que date la première municipalité de la ville d'Auxerre.

D'après un article de ce précieux document, la communauté de la ville devait élire chaque année 12 bourgeois jurés pour traiter des affaires de la commune, établir le taux d'impôt à payer par les riches et les habitants de modique fortune, et se prononcer sur l'exemption des pauvres.

Par la suite, tour-à-tour assiégée, pillée ou occupée par les Anglais, les Bourguignons et les Armagnacs, Auxerre ne perdit rien de ses privilèges.

Au xvi^e siècle, son administration supérieure, ainsi que celle de tout le comté, appartient aux états de Bourgogne, aux élus généraux et à l'intendant.

Au xvii^e siècle le comté est réuni au duché de Bourgogne et dès lors, sous le rapport de la justice, du gouvernement civil et de l'organisation financière, il se trouve exclusivement soumis aux mêmes lois, aux mêmes règlements que le duché, sauf, toutefois, les exceptions résultant de la coutume, toutes à la seule appréciation du bailli.

VIII.

Le bailliage d'Auxerre était de beaucoup antérieur à sa coutume écrite.

Lorsqu'après avoir passé successivement de Mathilde de Courtenay à Archambault de Bourbon, son gendre ; de celui-ci à Guy, comte de Saint-Paul, puis à Odot, fils aîné du duc de Bourgogne (1263) auquel succéda Guillaume de Châlons, son fils, le comté d'Auxerre fut vendu par le petit-fils de ce dernier (1) à Charles V, moyennant la somme de 34,000 fr. d'or, les habitants d'Auxerre allèrent trouver le roi de France et lui offrirent d'acquitter de leurs deniers cette somme de 34,000 fr. d'or (2) à condition qu'il leur serait accordé un siège royal, les détachant du bailliage de Sens dont la juridiction éloignée leur était à la fois difficile et coûteuse. Charles V écouta leur proposition et leur accorda de plus la libre navigation, pour leurs marchandises, de l'Yonne et de la Seine, jusqu'à Paris, sans que *nul moyen seigneur* pût y mettre obstacle.

Il y eut de plus un siège de justice royale établi à Auxerre, qui fit cesser la dépendance de celui de Villeneuve-le-Roi. Les lettres patentes données à cet effet par Charles V reconnaissent Auxerre comme *ville et cité notable où peuvent demeurer gens de conseil*.

Le bailli de Sens, par ces mêmes lettres, fut obligé de venir tenir son siège et ses assises à Auxerre, et de ce siège royal ressortirent par la suite, non-seulement tous les habitants d'Auxerre, mais encore tous ceux nobles et non nobles de lieux tant du diocèse que du dehors, situés entre les rivières de Loire, d'Yonne et de Cure, et qui se trouvaient être plus près d'Auxerre que de Villeneuve-le-Roi.

Cet état de choses se maintint à peu près ainsi jusqu'à la paix d'Arras (1436), époque à laquelle, comme on l'a vu, Auxerre eut son bailliage spécial, et sa coutume en 1562 seulement.

On nous a fait observer que, contrairement à ce que nous avons avancé dans notre premier article (3), Auxerre avait une coutume écrite dès l'année 1507. A cela nous répondrons qu'effectivement; en 1506, Louis XII avait fait expédier des lettres

(1) Jean IV de Châlons. La vente eut lieu en 1371.

(2) 340,000 fr. de la monnaie actuelle. Un franc d'or pur pesait un gros et un grain.

(3) Voir l'Annuaire de 1856, 3^e partie, page 86.

patentes à l'effet d'assembler les trois états de la dépendance de la Ville-Comté et bailliage d'Auxerre, pour être ouïs sur les us et coutumes du pays.

La coutume fut rédigée et arrêtée (1) le 8 septembre 1507 et suivie comme telle jusqu'en 1558. Puis elle fut révisée sous Henri II, qui nomma même pour cet objet, et comme commissaire spécial, Christophe de Thou. La mort de Henri II, arrivée en 1559, les lettres n'ayant pas été confirmées, elles le furent par son successeur François II en 1560, mais non exécutées. Nouveau recours à Charles IX, qui nomma d'autres commissaires, lesquels en portèrent les cahiers en cours de parlement et elle fut définitivement enregistrée le 2 avril 1562.

IX.

Elle comprenait 272 articles, divisés en 15 titres, dont les textes portaient sur : *I, les justices haute, moyenne et basse; II, les fiefs; III, les censives et droits seigneuriaux; IV, les servitudes; V, les rentes et criées; les contrats et conventions; VII, le retrait lignager; VIII, les prescriptions; IX, la communauté de biens; X, les douaires; XI, les donations; XII, les testaments; XIII, les successions; XIV, la tutelle et la curatelle; XV, les usages et les pâturages.*

Elle était bien moins explicite que la coutume de Bourgogne, notamment, sur les *confiscations, les mainmortes, les aveux et les prescriptions.*

Sur d'autres points elle s'en écartait totalement. Ainsi au duché de Bourgogne, l'héritage des bâtards échait au roi; ils ne pouvaient ni donner ni recevoir; tandis que dans toute l'étendue du comté d'Auxerre (art. xxxi), ils avaient la faculté d'acquérir, garder et de retenir tous biens meubles ou immeubles, soit en fief ou censive, et d'en disposer à leur volonté, tant par contrat fait entre vifs que par testament et dernière volonté.

Pour la majorité, dont l'ancien droit coutumier reconnaissait

(1) Coutumes du pays et bailliage d'Auxerre nouvellement rédigées et mises par escript, etc., à Paris, chez Guillaume le Bret, marchand libraire, à l'enseigne de la Corne de Cerf, avec privilèges. Mil DXXXIX.

deux sortes, *la féodale* (1) et *la parfaite* (2), la coutume d'Auxerre ne parlait que d'une seule, celle qui pour les nobles et les non nobles donnait la capacité d'ester en jugement et de faire tous actes entre vifs. Elle était de 25 ans sans distinction de sexe; à moins qu'il n'y eût mariage, auquel cas les conjoints devenaient majeurs, tel âge qu'ils pussent avoir (3).

A l'égard du testament, toute personne franche et libre, le garçon à 20 ans, la fille à 18, pouvait le faire et par lui disposer à volonté de tous ses biens meubles et immeubles. Chose étrange, l'homme et la femme mariés ensemble, ne pouvaient par disposition testamentaire, se faire aucun legs, aucun avantage, ni se donner quoique ce fût ou directement, ou indirectement, afin, sans doute, de mettre un obstacle à toute suggestion, à tout ascendant que l'un des deux époux pût avoir sur l'esprit de l'autre.

Ce qui confirme dans cette idée, c'est que plus loin la coutume dit : « *qu'homme et femme mariés ensemble, étant de bonne santé, égaux en âge et n'ayant point d'enfants de leur mariage ou d'autres, peuvent par donation mutuelle pareille et égale entre vifs se donner l'un à l'autre, au survivant, la totalité de leurs biens, meubles, acquis et conquêts immeubles, etc.* »

Au duché de Bourgogne, la loi traitait la femme mariée avec une libéralité sans borne. Ses droits s'étendaient non-seulement au douaire, c'est-à-dire à la moitié des meubles et acquêts, mais encore à tous les avantages que son mari voulait bien lui faire, soit par testament, soit par contrat de mariage ou autrement. Il arrivait même, en cas de confiscation de biens pour cause de haute trahison ou lèse-majesté, que sa part fut toujours di-

(1) La majorité féodale, c'est-à-dire l'âge où on devait foi et hommage au seigneur pour les terres qu'on tenait de lui. En Bourgogne elle était fixée à 18 ans et un jour pour les garçons et 14 ans et un jour pour les filles.

(2) La majorité parfaite ou la majorité grande était la majorité de 25 ans, celle où on était apte à faire tous les actes de la vie.

(3) Ces premiers cahiers de 1507 portaient : « *enfants nobles sont réputés âgés pour faire leur foi et hommage de leurs héritages, terres et seigneuries, à savoir : le fils à vingt ans et la fille à quinze, et audit âge sont tenus les seigneurs féodaux de les recevoir.* »

A la révision de la coutume, en 1564, cet article fut supprimé.

traite et ses droits réservés comme à la suite d'une mort naturelle.

Et nous remarquerons en passant que cette question du *douaire* variait à l'infini, que chaque coutume l'envisageait d'un point de vue différent (1). S'il était ce qu'on appelait alors *préfix* et *conventionnel*, l'hypothèque remontait au jour du contrat de mariage; si au contraire il n'était que *coutumier*, l'hypothèque n'avait lieu que du jour de la célébration. Cette différence, qui semble peu importante au premier coup-d'œil, ne laissait pourtant pas d'avoir sa gravité, à une époque où les mariages étaient souvent plutôt de forme que de goût; car, comme les reprises, douaire et conventions de la femme tiraient leur hypothèque du jour du contrat et non du jour de la célébration, si le mari vendait ses biens dans le temps intermédiaire entre le jour du contrat et celui du mariage, dans le premier cas la femme avait hypothèque sur lesdits biens; dans le second elle perdait tous ses droits.

La coutume d'Auxerre disposait, art. 208 « que la femme, après le trépas de son mari, était douée par *douaire coutumier* de la moitié des héritages de son mari. »

Et art. 210 « que le *douaire préfixe et conventionnel* n'avait lieu qu'autant qu'il était constitué et stipulé au contrat de mariage. » De là on peut inférer que le premier était toujours préféré au second; que l'un était légal tandis que l'autre n'était que facultatif.

Le douaire coutumier n'a cessé d'exister qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 17 nivôse, an II. Il s'est même prolongé au de là et il n'a fallu rien moins qu'un arrêt de la cour de cassation du 8 janvier 1814 pour en abolir tout-à-fait l'usage.

S'il plaisait aujourd'hui à un mari de constituer un douaire au profit de sa femme, ce ne pourrait plus être que comme donation soumise, à ce titre, à toutes les règles et formalités établies par le code Napoléon..

(1) Les coutumes de la rive droite de la Loire fixaient presque toutes le douaire à la moitié des biens qui y étaient sujets.

Dans les provinces situées sur la rive gauche, au contraire, le douaire n'était que du tiers de ces mêmes biens.

Le douaire n'était du reste usité qu'en pays coutumier, il n'avait pas lieu en pays de droit écrit.

Du reste, sous la coutume d'Auxerre, les douairières châtelaines étaient moins bien traitées que les douairières bourgeoises. Le *douaire* de celles-ci était presque toujours constitué en rentes tandis que l'héritage de celles-là se trouvait soumis à des charges très-onéreuses telles que la dîme, le champart, les rentes, les cens, les surcens, le dixième, la taille réelle. Elles contribuaient aussi en large proportion aux réparations des chemins, aux rétablissements et aux nettoiemens des aqueducs, égouts, etc. Aussi, les voyait-on souvent abandonner leur triste avantage, se retirer à Auxerre, la ville paisible, et y vivre en rentières, comme de petites bourgeoises, dans ces vieux hôtels qui leur ont survécu et dont notre siècle fait impitoyablement justice en leur substituant des demeures à la fois plus élégantes, plus commodes, mais peut-être moins durables.

Les douairières n'étaient pas seules à hanter la ville de préférence au dehors, et si quelques particuliers enrichis cherchaient à acquérir les fiefs pour devenir nobles, un plus grand nombre fuyaient les fiefs pour être citadins, bourgeois du roi, c'est-à-dire affranchis de tout seigneur haut, moyen ou bas justicier.

Ailleurs, le droit de cité était plus étendu que le droit de bourgeoisie ; il fallait souvent, pour l'obtenir, ou la naissance, ou des lettres du prince. Ici le droit de bourgeoisie emportait aussi celui de cité. Une fois bourgeois d'Auxerre on en devenait aussi citoyen, on gagnait l'*Incolat* et tous les effets civils qu'il entraînait avec lui. On n'était plus justiciable que de la prévôté de la ville et de son ressort. On pouvait décliner toute autorité seigneuriale et même traduire audit tribunal tout débiteur demeurant en la terre d'un seigneur, si haut justicier qu'il fût (4).

Pour obtenir le droit de *Bourgeoisie* il fallait être *franche et libre* personne, se transporter au domicile du premier magistrat de la ville, lui faire humblement supplique de se dire bourgeois d'Auxerre et s'engager par serment à remplir avec exactitude ses devoirs de citoyen, qui consistaient entr'autres à demeurer dans la ville depuis la Toussaint jusqu'à la Saint-Jean d'été.

A l'exception des autres coutumes, l'accomplissement de ces formalités avait lieu sans bourse délier, et les nouveaux bour-

(4) Excepté, disait la coutume, en cas de présent méfait, commis trois mois avant ladite bourgeoisie obtenue.

geois n'étaient soumis, après leur admission, à aucune redevance ou taxe exceptionnelle, ainsi que cela se pratiquait à Sens, où, dans le même cas, chaque individu payait douze deniers parisis, au roi, au bureau de sa recette, sans préjudice du prix des lettres nécessaires pour jouir du droit.

Ces privilèges de bourgeoisie avaient été introduits par nos rois pour plusieurs motifs. D'abord pour modérer les vexations que certains seigneurs exerçaient sur leurs justiciables, ensuite pour conserver l'autorité royale et abréger les procès en les faisant juger sans appel par des tribunaux dits *des cas royaux*. Mais, à côté de cette juste répartition de la faveur souveraine, était restée immuable jusqu'à la révolution l'exception dans le mode d'infliger la peine en matière criminelle. Là où un gentilhomme était décapité, un bourgeois était pendu (1). Chez l'un, la décapitation ne dérogeait pas, chez l'autre, au contraire, le supplice de la *potence* entraînait presque toujours confiscation de biens. Un crime portant peine capitale, commis de complicité par un noble et un roturier, infligeait le déshonneur aux enfants de celui-ci et servaient de titre probatif à la descendance de celui-là.

Le premier article de la coutume d'Auxerre disposait : « Celui qui a haute justice, a juridiction et connaissance des cas

(1) La corde a été toujours le signe de l'infamie et le Tiers-Etat n'a cessé de protester contre ce mode d'exécution. Les Anglais, qui l'ont maintenu et qui n'ont que ce supplice pour tous les crimes (excepté celui de haute trahison) en ont varié les nuances de manière à exciter des sentiments plus ou moins pénibles chez le condamné. On en a vu l'exemple dans un procès récent, celui du docteur William Palmer. Le juge dit au condamné à mort, si c'est un voleur de grand chemin qui ait assassiné : « Vous êtes prévenu que votre corps sera suspendu au haut d'un gibet. » A un meurtrier de premier ordre, pour lequel on est sans pitié : « Vous serez livré, après votre exécution, à un chirurgien pour être disséqué. » Enfin, à un simple criminel, comme circonstance atténuante : « Monsieur, votre dépouille mortelle sera remise à vos parents ou amis pour recevoir les honneurs de la sépulture. »

En 1773, dit un écrivain moderne, milord Ferrey fut condamné à être pendu pour avoir tué son intendant. Il ne laissa pas apercevoir la moindre altération sur son visage à la lecture de son arrêt, pas même à la partie de la sentence qui le condamnait à être étranglé jusqu'à ce que mort s'en suivit. Mais lorsqu'il entendit ensuite que son corps serait porté à l'amphithéâtre de chirurgie pour y être disséqué, il s'écria en joignant les mains d'un air pénétré : « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! ayez pitié de moi ! »

« pour lesquels échet peine de mort, incision de membres, fustiger, flétrir, pilorier, écheller, bannir, et autres semblables. »

L'article 2 ajoutait : « Tout seigneur haut justicier peut avoir signes patibulaires à trois ou quatre piliers et non plus, s'il n'est baron ou comte. Pilori et échelle sont signes de haute justice et qui peut avoir et faire l'un, peut semblablement avoir et faire l'autre. »

Ces deux articles en disent assez, et dans le comté d'Auxerre, ou plutôt dans tout le ressort de son bailliage comme ailleurs, il y avait disproportion en plusieurs cas entre les délits et les peines. Ainsi par exemple le vol avec effraction était trop puni par la mort. Le bannissement de province à province n'était que nuisible à la société en ce qu'il laissait au coupable une liberté dont il abusait toujours. On fustigeait pour un retard de dîme; on flétrissait, on pilorisait, on échellait pour des causes non moins légères; et lors des états-généraux, tous les bailliages ou presque tous virent un accord parfait pour demander au roi non seulement l'égalité des peines, mais encore l'égalité des supplices. Nous devons même dire, à l'honneur de la noblesse, que ce fut elle qui entra la première dans la voie de réformation qui devait conduire à une refonte radicale de notre vieux code pénal.

La noblesse du bailliage de Montargis, composée de noms bien connus dans ce département (4), demanda que la peine de mort ne fût prononcée que contre les homicides volontaires et les incendiaires, que la *question* et la *sellette* fussent supprimées et qu'aucun condamné ne pût être exécuté sans la signature personnelle du roi (2).

Le vote du clergé d'Auxerre était celui-ci : « Qu'on fasse disparaître la différence des supplices entre citoyens, l'égalité sur ce point étant au moins aussi précieuse qu'en faits d'impôts. Que la peine de mort et la note d'infamie soient réduites à

(1) MM. David de Conflans, marquis de Champignelles, marquis de Montigny, marquis de Tombebœuf, seigneur de Grandchamp, baron Gislain de Bontin, chevalier Gislain de la Vieille-Ferté, de Portelance, etc., etc.

(2) Le Tiers-Etat de Dijon, lui, demanda avec instance l'abolition du terrible édit d'Henri II, qui condamnait impitoyablement à mort les jeunes filles qui ne déclaraient pas leur grossesse sitôt qu'elle avait lieu.

« peu de cas ; qu'il ne soit attaché aucun déshonneur aux familles des criminels et par conséquent plus de confiscation. »

Le vote de la noblesse disait : « Tous les tribunaux d'exception seront supprimés. On fera disparaître les intendances des provinces, les chambres des domaines, les trésoriers de France, les élections, les eaux et forêts, les greniers à sel, les mairies, les tribunaux de police, les officialités, et il n'existera qu'un corps de magistrats dans chaque bailliage, qui rendront la justice sur toutes sortes de matières, conformément aux ordonnances sur chacune d'elles, sauf à augmenter le nombre des membres du tribunal. »

Ce même vote ajoutait : « Les magistrats des cours supérieures, les chefs de bailliages et présidiaux acquerront la noblesse par vingt ans d'exercice. Les offices secondaires de ces présidiaux et bailliages, après vingt ans de possession, s'anobliront au troisième degré. »

Enfin le Tiers-État, qui sentait où le bât le blessait, appelé à se prononcer comme les deux autres ordres, formula un vote, où entr'autres demandes était celle d'abolition du droit de *Committimus*, attaché à certains offices de la maison du roi, ou résultant de privilèges accordés à des suppôts des universités et par lequel, à l'aide de *scels* attributifs de juridiction, on faisait juger un individu où on voulait et par suite comme on voulait.

Le Tiers demanda aussi que la connaissance des délits commis par des gens de guerre dont les marches, séjours et garnisons à Auxerre amenaient force méfaits plus souvent sur le même peuple que sur la classe supérieure, fût attribuée exclusivement aux juges ordinaires. Cet ordre terminait ses doléances par la prière d'usage, à savoir : « Qu'on voulût bien s'occuper d'abrèger les longueurs des procès et procédures et d'en diminuer les frais en abolissant les épices... »

On n'imagine pas aujourd'hui ce que c'était que ces *épices* dont on parle souvent et qu'on ne définit point.

A chaque visite qu'un infortuné plaideur faisait à son juge, il arrivait les mains pleines et s'en retournait les mains vides. Dans les localités de quelque importance, ce droit s'acquittait plutôt en argent qu'en nature, mais dans les justices seigneuriales les *épices* consistaient en fruits, en denrées et en objets de consommation de toute espèce. Aussi l'ancien droit romain appelait-il

de sortes de retributions *sportule* ou *species*, et ce qui serait tout le titre d'origine des espèces remonte plus loin que les Romains, vers le Honore, dans la description qu'il fait du bouclier d'Achille, dans le deux talents d'or placés entre deux juges, pour être tonnes à l'un des deux qui opinerait le mieux.

Un titre dont l'explication devrait trouver place ici, par cela même qu'il a servi en partie de base à notre code rural actuel, est celui de *portage* ou de *portageage*. Mais comme il est défini par la loi comme le Sens de la même manière que par celle d'Auxerre, nous nous réservons d'en parler plus loin.

X.

La coutume de la coutume d'Auxerre se modifiait selon qu'elle s'exerçait en ville, dans le comté ou sur tout autre point du territoire. La ville avait ses franchises, ses privilèges; le comté avait les siens et il fallait tenir compte aussi des chartes et autres privilèges accordés à telle ou telle localité, par tel ou tel seigneur, en conformité à d'autres coutumes. Vermenton, par exemple, avait certains privilèges de Guy, comte de Nevers (2), dans la coutume de Nevers. D'autres lui avaient été accordés en 1235, par Mathilde, comtesse d'Auxerre, mais soumis à la coutume de Lorris (3).

1. *Sportula* ou en latin veut dire petit panier, petite corbeille. Comme les inférieurs qu'on faisait aux juges, étaient dans des corbeilles, on désignait de cette manière le contenant pour le contenu.

Species ou espèces qu'on donnait pour le même objet; elles consistaient quelquefois réellement en épices, aromates, confitures, fruits confits, etc.

2. Un usage du pays voulait que le dimanche des Brandons, sous peine d'une amende de 3 livres, les nouveaux mariés de l'année se rendissent à un lieu situé hors la ville et appelé le *Feu du roi* à la *Côte des Doyens*, et que là ils fissent trois fois le tour d'un feu de joie en dansant la ronde et en criant *Vive le Roi*. Chaque couple faisait hommage aux assistants de deux échaudés et d'une pinte de vin, qui, bien entendu, se consumaient sur place. Mais comme presque partout ailleurs, des ordonnances avaient sagement aboli les baladoires, les nocturnes et autres danses du même genre, le bailli se trouvait dans l'obligation de condamner ici ceux qui ne dansaient pas, tandis qu'il punissait ailleurs ceux qui se livraient au même exercice.

(3) L'abbé Courtépée, dans ses descriptions historiques de la Bourgogne, dit qu'à Lucy-sur-Cure, le premier dimanche de carême, tout jeune marié devait porter à la maison seigneuriale douze craquelins et une pinte de vin, tant pour foi et hommage que pour avoir le droit de bourgeoisie.

Dans cette même localité, le jour d'une noce, les garçons étaient

Le comté d'Auxerre renfermait 36 paroisses ou annexes, toutes du bailliage d'Auxerre. Leurs noms ne seraient ici d'aucun intérêt. Nous ne donnerons que ceux des communes qui suivraient alors la coutume d'Auxerre.

Appoigny	du canton	d'Auxerre.
Asnières	id.	de Vézelay.
Augy	id.	d'Auxerre.
Bassou	id.	de Joigny.
Bessy	id.	de Vermenton.
Beugnon	id.	de Flogny.
Blannay	id.	de Vézelay.
Bouilly	id.	de Saint-Florentin.
Chassy	id.	d'Aillant.
Chevannes	id.	d'Auxerre.
Chichery	id.	de Joigny.
Chitry	id.	de Chablis.
Coulangeron	id.	de Coulanges.
Coulanges-s.-Yonne	id.	id.
Cravant	id.	de Vermenton.
Dracy	id.	de Toucy.
Festigny	id.	de Coulanges-sur-Yonne.
Fontaines	id.	de Courson.
Fontenailles	id.	id.
Fontenoy-en-Puisaye	id.	de Saint-Sauveur.
Fouronnes	id.	de Courson.
Grandchamps	id.	de Charny
Gy-l'Evêque	id.	de Coulanges-la-Vineuse.
Lalande	id.	de Toucy.
Leugny	id.	de Toucy.
Levis	id.	id.
Lichères	id.	de Vézelay.
Mailly-la-Ville	id.	de Vermenton.
Merry-le-Sec	id.	de Courson.
Migé	id.	de Coulanges-la-Vineuse.
Molesmes	id.	de Courson.
Moulins-sur-Ouanne	id.	de Toucy.
Neuvy-Sautour	id.	de Flogny.
Parly	id.	de Toucy.
Parreuse	id.	de Saint-Sauveur.
Poilly-sur-Tholon	id.	d'Aillant.
Précý-le-Sec.	id.	de l'Isle.
Quenne	id.	d'Auxerre.
Rebourceaux	id.	de Saint-Florentin.
Sainte-Pallaye	id.	de Vermenton.

tous tenus, sous peine d'amende, d'accompagner les époux au nom de l'abbesse, avec un bâton d'églantier formant crosse, ornée de rubans et pour laquelle le marié devait payer sept sous six deniers.

Le même auteur cite d'autres seigneuries où les vassaux et bourgeois avaient certains droits et privilèges sur les terres et possessions des seigneurs; autant de lieux, autant d'usages et coutumes.

St-Martin-s-Ocre	du canton d'Aillant.
St-Maurice-le-Vieil	id. id.
St-Maurice-Thizouail.	id. id.
St-Père-du-Mont	id. de Vézelay.
Saints-en-Puisaye	id. de Saint-Sauveur.
Sementron	id. de Courson.
Sougères	id. de Saint-Sauveur.
Thury	id. id.
Toucy	id. de Toucy.
Trucy-sur-Yonne	id. de Coulanges-sur-Yonne.
Vallan	id. d'Auxerre.
Vermenton	id. de Vermenton.
Villefargeau	id. d'Auxerre.
Villemer	id. d'Aillant.
Vincelottes	id. de Coulanges-la-Vineuse.
Voutenay	id. de Vézelay.
Voves (les)	id. de Joigny.

Il faut ajouter à cette liste celle des 4 baronnies suivantes ayant droit de haute, moyenne et basse justice, et dont les appellations allaient selon leur nature, soit au présidial, soit à la pré-voté, ou bien, pour les causes de finance, aux commissaires des aides et des tailles (1).

1^o La baronnie de Seignelay, canton de l'arrondissement d'Auxerre, érigée en marquisat, et en pairie sous Louis XIV.

2^o La baronnie de Saint-Bris, commune du canton d'Auxerre, que possédait la célèbre marquise de Lambert.

3^o Saint-Cyr, commune du canton de Chablis.

4^o Courson, canton de l'arrondissement d'Auxerre.

L'ensemble de ces localités constituait ce qu'on appelait alors le bailliage d'Auxerre et était féodalement organisé en 25 seigneuries, 98 arrière-fiefs, relevant tous de la Comté d'Auxerre.

200 autres fiefs relevaient de la baronnie de Saint-Verain-des-Bois, 70 de celle de Donzy, 90 de celle de Toucy, et par un caprice bizarre de la vieille machine féodale, la comté d'Auxerre, les baronnies de Donzy, de Saint-Verain et de Toucy, étaient fiefs (2)

(1) Ces commissaires des aides et tailles ne dataient que de la suppression de l'élection lors de l'union du comté d'Auxerre aux états de Bourgogne.

D'autres juridictions fonctionnaient aussi dans la ville, telles que celle des consuls, la maîtrise des eaux et forêts, la maréchaussée et le corps de ville.

(2) Le roi de France était l'un de ces quatre barons, par suite de l'adjonction du comté d'Auxerre au duché de Bourgogne en 1669.

Le duc de Nivernais, pair de France, représentait deux têtes comme baron de Donzy et de Saint-Verain.

Et la 4^e baronnie, celle de Toucy, était possédée par très-haute et

de l'évêché, et les barons, si puissants qu'ils fussent, devaient, outre l'hommage, porter le dais de l'évêque d'Auxerre, au jour de son entrée dans sa ville épiscopale.

XI.

COUTUME DE SENS.

Le meilleur commentaire que nous ayons sur la coutume de Sens est sans contredit celui de M. Tarbé des Sablons. Il était réservé au savant et érudit sénonais, par les détails historiques dont il a enrichi son œuvre, de donner de l'attrait, du charme même, à la lecture de tout le droit coutumier de sa province, qui, par son ancienneté et sa sage jurisprudence, tenait, comme on sait, un rang distingué parmi toutes les lois municipales du royaume. Tout en comparant habilement le texte primitif au droit romain et aux différentes coutumes établies, il fournit à propos un grand nombre de sentences rendues au bailliage de Sens sur les points principaux et d'un intérêt local incontestable.

Avant lui le jurisconsulte de Laistre (1) avait fourni des notes sur cette matière, mais la plupart diffuses, inutiles et propres tout au plus à donner la mesure de son ignorance sur le fond de la jurisprudence du bailliage de Sens.

Ce bailliage, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, est un de

très-puissante dame Louise de Prie, gouvernante des enfants de France, qui épousa le maréchal de la Mothe-Houdencourt, duc de Cordoue et vice-roi de Catalogne.

Ce fut en 1678, à l'occasion de la réception de M. André Colbert, qu'eut lieu pour la dernière fois cet étrange cérémonial de porter l'évêque d'Auxerre dans son trajet de Saint-Germain à Saint-Etienne.

Appel ayant été fait, au nom du chapitre, aux quatre barons vassaux de l'évêché, le fondé de pouvoir du roi Louis XIV se présenta ainsi que celui du duc de Nevers. Mais madame de Ventadour, fille de la maréchale de la Mothe-Houdencourt, alors baronne de Toucy, au lieu de se rendre à l'invitation qu'elle avait reçue d'aller porter monseigneur d'Auxerre, en fit le sujet d'une plaisanterie qui amusa beaucoup toute la cour.

Les officiers de l'évêque se fâchèrent ; ils voulurent poursuivre madame de Ventadour ; celle-ci raconta son affaire au roi, qui ne put s'empêcher d'en rire. Que devaient devenir des institutions dont le chef de l'Etat était le premier à se moquer !

(1) Jules de Laistre, avocat au parlement, connu par son commentaire sur la coutume de Chaumont.

ceux qui ont été le plus soumis aux vicissitudes des temps et aux modifications qu'amènent nécessairement les guerres et les changements de règnes et de dynasties.

La première atteinte portée à son importance juridique et territoriale remonte à 1404, époque à laquelle Charles VI, pour étouffer les prétentions que le roi de Navarre se croyait en droit d'exercer sur la Champagne, lui donna Nemours, qu'il érigea à cet effet en duché-pairie et qu'il détacha en même temps du bailliage de Sens, avec Chéroy, Pont-sur-Yonne et d'autres terres situées dans ce qu'on appelait alors le pays Gâtinais.

Là ne devait pas finir le démembrement de ce bailliage. Il dut même se poursuivre longtemps encore. En 1561, les prévôtés des villes où il y avait bailliage ayant été supprimées, en exécution de l'ordonnance d'Orléans, le roi Charles IX établit des juges particuliers du bailli de Sens à Langres et à Villeneuve-le-Roi, ce qui tendit encore à diminuer l'autorité de son siège principal.

Puis en 1571, par l'influence de la maison de Lorraine, le pays de Bar, une partie du Bassigny, la marche St-Thibaut, Gondrecourt, Conflans, Châtillon-sur-Seine et La Mothe en furent détachés et ajoutés à d'autres bailliages.

Ensuite, par édit du mois de janvier 1638, Louis XIII ayant érigé un présidial à Montargis, y attribua les localités de Ferrières, de Villeneuve-les-Genêts, Champignelles, Rozoy et Ponnassant.

Enfin, pour compléter la division de ce bailliage, Louis XIV, en 1665, sépara de son ressort le marquisat de Seignelay et la chàtellenie de Cheny et avec eux tous les biens qui en dépendaient (1).

(1) M. Tarbé, dans ses recherches sur l'ancien bailliage de Sens, fait remonter plus haut le premier démembrement connu. Selon lui, des titres de l'abbaye de Barbeaux prouvent que le bailli de Sens avait tenu ses assises à Moret en 1284, et à Melun en 1307, et que l'enquêteur de la baillie de Sens aurait fait une enquête pour Barbeaux, l'an 1250, et une autre aux environs de Melun, sur les francs-fiefs en 1293. Melun et Moret auraient donc été les premières distractions faites du bailliage et présidial de Sens et ce en 1353 et 1358, par l'abandon que le roi Jean fit de ces deux villes entre autres seigneuries, à la reine Blanche de Navarre, veuve de Philippe de Valois.

A peu près à la même date, Joigny et Saint-Maurice-Thizoulle passèrent au bailliage de Troyes, et cette assertion est appuyée sur le même fait historique que nous venons de citer.

Ces atteintes portées au pouvoir laïque de la ville de Sens étaient encore inférieures à celles subies par l'autorité ecclésiastique.

Mais si grandes qu'elles fussent de part et d'autre, il restait encore amplement d'étendue et au diocèse et au bailliage au moment de la révolution, et si nous reprenons l'état général de ce dernier, nous trouvons, d'après les minutes mêmes déposées aux archives de l'hôtel-de-ville, année 1732, qu'après ce qui en fut distrait pour accomplir l'érection des sièges présidiaux de Châlons, Montargis et Langres, on comptait encore sous sa juridiction un nombre considérable de localités (4).

XII.

La coutume de Sens était du très-petit nombre de celles qui admettaient le principe *nulle terre sans seigneur*.

D'après ce principe, tout *fief*, tout héritage était soumis à des droits plus ou moins étendus, et tandis que sous l'empire des coutumes de Troyes, d'Auxerre et de Bourgogne, les héritages étaient réputés libres et allodiaux, si le seigneur ne prouvait le contraire, dans la circonscription de celle de Sens, ils devenaient censuels quand même, c'est-à-dire sujets à foi et hommage, aux

« Membre du comté de Champagne, le comté de Joigny dépendait originairement du bailliage de Saint-Florentin, mais le roi Jean ayant assigné, le 14 juillet 1353, entr'autres fiefs, à la reine Blanche sa belle-mère, le vicomté de Saint-Florentin et ses dépendances, il en réserva le comté de Joigny, et l'attribua au bailliage de Troyes, auquel il est resté jusqu'à l'érection du présidial de Montargis en 1658. »

Avec le comté de Joigny, on doit comprendre toutes les châtellenies de Précy, Cézy, La Ferté-Loupière, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Florentin et les justices qui en dépendaient.

La prévôté de Compenries dépendait aussi du bailliage de Sens et en fut distraite en 1544, pour être ajoutée au siège particulier que François I^{er} érigea à cette époque dans la ville de Châlons ; mais cette prévôté n'en continua pas moins par la suite, de suivre la coutume de Sens.

(4) Le bailliage de Sens comprenait :

Dans son district immédiat, 15 paroisses ;

Dans son ressort direct, 48 bailliages dont 5 dans la ville et banlieue, 25 dans le ressort ordinaire et 18 dans le Tonnerrois ;

De plus 103 prévôtés, dont 100 à l'ordinaire et 3 au Tonnerrois ;

Des 5 bailliages de la ville et banlieue relevaient 2 prévôtés, des 25 bailliages de l'ordinaire, il en dépendait 51, et 70 des 18 du Tonnerrois ;

Ce qui faisait en tout 274 justices qui s'étendaient sur 280 paroisses et sur plus de 1,100 villages, fiefs ou hameaux.

droits de quint, rachat, censive, lods-saisine, amendes et autres droits domaniaux. Troyes, Auxerre et la Bourgogne admettaient le *franc-aleu*. Sens le repoussait impitoyablement.

Le franc-aleu était un héritage qui ne relevait d'aucun seigneur qui ne devait ni foi, ni hommage, ni censive, ni aucun droit ou devoir seigneurial (4).

Il y avait deux sortes de *franc-aleu*, le noble et le roturier : le premier était celui auquel était annexée une justice, le second n'avait ni justice, ni fief, ni censive ; il se partageait comme les rotures, sans droit d'aînesse ; c'était, à proprement parler, la terre du bourgeois. Mais la possession d'un tel héritage était si précieuse, que chacun aurait voulu, n'étant pas noble, être roturier à cette condition.

La querelle entre les seigneurs et le Tiers-Etat au sujet des terres allodiales est curieuse à étudier. Il serait difficile d'en fixer l'origine. En remontant un peu haut, on la voit commencer avec le gouvernement féodal, se soutenir et se perpétuer à l'abri de l'autorité royale et atteindre, vers le milieu du dernier siècle, un vrai paroxysme de fureur.

A cette époque de lumières où les légistes étaient à la fois si nombreux et si érudits, il se publia un grand nombre de mémoires et d'articles savamment conçus dans lesquels on examinait l'origine de la fameuse règle *nulle terre sans seigneur*. On exposait que sous la première race de nos rois les deux tiers de la France au moins avaient été francs et libres ; que ces terres allodiales furent, il est vrai, dans le principe, soumises au gouvernement des ducs et des comtes, mais que ces officiers, en rendant plus tard leurs gouvernements héréditaires, ne devinrent pas pour cela seigneurs directs ; que toutes les terres qui n'avaient pas été données en bénéfice, étaient demeurées libres ; que, du reste, n'étant demeurés dépositaires que de la justice, ils n'avaient pu usurper que la justice.

Le territoire qu'occupe actuellement le département de l'Yonne

(4) Si, dans la rédaction de la coutume d'Auxerre, l'article *franc-aleu* n'est pas spécifié au titre des censives ni à celui des fiefs, il n'en est pas moins énoncé à l'article : Justice haute, moyenne et basse, et dans la première rédaction de cette coutume de l'an 1507 on le voit, comme dans tous les autres cahiers, au titre des censives et droits seigneuriaux.

fut un des principaux théâtres de ces grands débats judiciaires entre les feudataires et les petits tenanciers de terres en roture, dont la conclusion ne manqua jamais de faire hâter la marche du mouvement de réforme qui s'opérait de toute part.

A Cézy, c'était Louis de Beaufremont, prince de Listenais, qui, par ce seul fait qu'il était seigneur du lieu, réclamait la directe universelle sur le territoire de Cézy et le droit d'enclave sur ses habitants. Ceux-ci voulaient bien le reconnaître à raison des héritages qu'il justifiait tenir en censive par titres particuliers, mais ils niaient son droit à la seigneurie universelle.

Cézy était régi par la coutume de Champagne, l'affaire fut portée à Troyes. Le prince s'y rendit et déploya la défense la plus vigoureuse. Les titres qu'il produisit alors serviraient aujourd'hui à faire une histoire complète de Cézy.

Au nombre de ces pièces, figuraient un acte du 7 juin 1366, portant donation de la terre de Cézy par Charles V à Bureau de la Rivière, conçu en ces termes : « Les terre, ville et forteresse
« de Cézy, avec toutes les rentes, foi et hommage, vasselage et
« autres noblesses, rentes en deniers, en vins, en grains, chapons,
« oublis, corvées, etc.; un contrat de vente du 8 mars 1474 de
« la terre de Cézy, avec les cens, rentes, prés, fiefs, seigneuries,
« tailles, corvées d'hommes et femmes à corps tous et un
« chacun les droits et seigneuries quelconques. »

Plus un procès-verbal d'estimation de la terre, de l'an 1508, duquel il résultait que les cens de Cézy et dépendances valaient 40 livres 11 sols, 7 deniers tournois par an. Ce dernier document amena les juges du procès à constater :

Que la terre totale comprenait 3,000 arpents ;

Que 1,064 seulement étaient reconnus en censive ;

Que 1,095 devaient en être déduits pour les parties non susceptibles de cens, tels que le domaine du seigneur, les chemins, les eaux.

Et que les 844 arpents restant, quoique ne formant pas le tiers des héritages censables, du moment où ils n'étaient pas mouvants en censive, suffisaient pour détruire la directe générale sur la totalité du territoire, et le prince de Listenais eut la douleur de succomber devant les habitants de Cézy. L'arrêt qui le condamna et qui est de 1778 eut le plus grand retentissement.

Bientôt les habitants de Tonnerre, à l'exemple de ceux de Cézzy, voulurent, eux aussi, décliner la directe de madame la marquise de Louvois, alors comtesse de Tonnerre ; mais par le fait que le comté de Tonnerre était sous l'empire de la coutume de Sens, où régnait la maxime *nulle terre sans seigneur*, la cour appelée à juger l'affaire ne put se prononcer sur titres ; la fatale règle emporta l'arrêt et les habitants de Tonnerre furent repoussés de leurs prétentions.

Mêmes débats à l'Île-sous-Montréal où la princesse de Nassau était dame et maîtresse, et à Chaource dont M. le duc de Praslin et l'abbé de Chauvelin étaient seigneurs. Toujours mêmes décisions à l'égard du droit et de la franchise des terres allodiales, mêmes prérogatives des coutumes d'Auxerre, de Troyes et de Bourgogne, où le *franc-aleu* était naturel, où tout héritage était réputé franc, si le seigneur dans la justice duquel il était situé ne prouvait le contraire.

La coutume suffisait même contre le roi, car plus d'une fois la jurisprudence locale se trouva en contradiction avec les édits royaux et le parlement fut obligé de reconnaître des coutumes locales ou particulières, là où il en existait de générales faites pour la province entière.

XIII.

Le territoire régi par la coutume de Sens était couvert de petits manoirs que l'on retrouve encore sur les cartes de Cassini (1) qui témoignent de l'ancienne puissance féodale du pays.

Ces résidences étaient celles des seigneurs châtelains qui n'étaient ni ducs, ni marquis, ni comtes, ni vicomtes, ni barons, mais auxquels était commise la justice moyenne et basse dans les bourgs et villages dépendant de l'autorité du seigneur dominant.

Pour être seigneur châtelain, il fallait avoir un château.

Ce qui constituait le château, c'était, indépendamment de l'habitation, la basse-cour entourée de fossés, le pont-levis, la grosse tour ronde ou carrée, le moulin à bras au-dedans, et le pigeonnier.

S'il prenait fantaisie au seigneur châtelain de revêtir son cas-

(1) Lorsqu'ils sont démolis, Cassini les surmonte d'un petit pavillon renversé, et s'ils existent encore, le pavillon est relevé.

tel de murs à créneaux ou autres, il devait s'en faire donner l'autorisation par son seigneur suzerain qui ne l'octroyait, moyennant finances, qu'autant que la construction nouvelle ne prît aucunement le caractère et la forme de château dominant. c'est-à-dire qu'elle ne fût revêtue d'aucune marque féodale.

La coutume de Sens tolérait dans ce cas les girouettes à pointes. Les girouettes carrées étaient exceptées (4). La manière de les poser en forme de bannière était considérée comme marque de haute seigneurie. Il n'était pas loisible non plus au châtelain d'avoir le colombier à pied ayant des *boulins* jusqu'au rez-de-chaussée, attendu que ces boulins établissaient une marque de haute justice.

Les droits honorifiques avaient été fixés dans toute l'étendue du ressort par des arrêts successifs, qu'avaient provoqués les différends des seigneurs entr'eux.

La coutume disposait dans son article 204 : « qu'en succession « directe et ascendante à l'ainé fils, appartenaient par préciput et « avantage, les armes pleines, cri et titre de seigneur, avec tel « manoir et fief ou en terre noble qu'il voudrait choisir et élire, « et les clôtures et basse-cour d'icelles et outre un arpent de « terre ès environs et tout ce qui sera au-dedans desdites basse- « cour et arpent, soit four, colombier, fuye, moulin à bras ou « pressoir, etc., » et tous les avantages qu'entraînait avec lui le droit d'ainesse.

Par suite, à l'ainé revenait de droit la préséance à l'église, à l'offertoire, aux processions, dans les assemblées qui concernaient le bien de l'église. Il recevait le premier l'eau bénite et le pain bénit, le baiser de paix, l'encensement, la recommandation particulière aux prières publiques. Il avait son banc, sa séance et sa sépulture au chœur et jouissait exclusivement de droit de *litre*, c'est-à-dire qu'à sa mort on garnissait le dedans et le dehors de l'église de la plus belle ceinture funèbre qu'on pouvait trouver.

Dans les paroisses où résidaient plusieurs seigneurs, il s'élevait des contestations interminables au sujet des droits honorifiques. On réglait ces différends comme on pouvait. La possession, le

(4) La règle voulait que si le seigneur était banneret, il eut droit de porter girouette carrée en forme de bannière. S'il n'était que bachelier ou simple écuyer, il ne pouvait arborer qu'une cornette. Comme toute règle, celle-ci eut nombre d'exceptions.

plus souvent, valait titre. A son défaut, la préséance était fixée, eu égard à l'ancienneté de la noblesse, de l'âge ou de la dignité du fief ou l'importance des personnes.

L'un disait : « Les honneurs m'appartiennent comme étant « patron de l'église ; mes ancêtres l'ont fondée, construite et « dotée. »

L'autre répliquait : « Oui, mais moi je suis seigneur haut « justicier, et cette qualité les emporte de droit. »

L'affaire était portée, à chaque débat, devant le grand conseil de parlement qui, par différents arrêts, décidait :

1^o Que le seigneur haut justicier n'avait de droits honorifiques que dans les églises paroissiales bâties dans sa justice ;

2^o Qu'en concurrence de plusieurs seigneurs hauts justiciers, établis dans une même paroisse, celui dans la justice duquel était bâtie l'église avait seul les droits honorifiques ;

3^o Que lorsque le patron d'une église et un seigneur haut justicier se trouveraient en concurrence, le patron aurait le premier rang, qu'il serait nommé le premier aux prières, que son banc et sa sépulture seraient au lieu le plus honorable du chœur, que la litre ou ceinture funèbre, avec les armes du patron, serait mise dans l'église au-dessus de celle du seigneur haut justicier, mais qu'au dehors celle du haut justicier serait au-dessus et qu'il aurait le pas sur le patron ;

4^o Que les droits de présentation et nomination aux bénéfices n'appartiendraient qu'au patron, et non au seigneur haut justicier.

Là ne s'arrêtaient pas les cas de dissidence sur les droits honorifiques.

En l'absence des hauts justiciers, leurs officiers prétendaient aux mêmes droits ; ils s'arrogeaient la préséance sur les gentils-hommes de la paroisse, souvent de meilleure maison qu'eux. Ceux-ci tenaient bon et repoussaient toute prérogative. Nouvel incident, et par suite, nouvelle cause portée au grand conseil qui décidait que les secrétaires du roi et les présidents trésoriers de France seraient maintenus dans le droit d'avoir le pain bénit par morceau de distinction et la préséance sur tous les gentilshommes non gradués.

Or, qu'étaient les secrétaires du roi et les présidents trésoriers? Des annoblis de la veille auxquels la finance seule avait pu donner des titres.

A côté des droits honorifiques, nous placerons celui de chasse qui peut être considéré comme tel.

La chasse n'était permise qu'aux seigneurs hauts justiciers, aux seigneurs féodaux, aux nobles et aux simples gentilshommes (1).

Les canons et ordonnances royales la défendaient aux ecclésiastiques, même aux prélats. Ceux qui par exception avaient droit de chasse, ne pouvaient l'exercer eux-mêmes. Ils en tiraient parti comme ils pouvaient, soit en le louant, soit en faisant chasser quelqu'un pour eux.

Les non-nobles ne pouvaient chasser, même sur leurs propres terres, sans la permission du seigneur du lieu.

Certaines restrictions étaient imposées aux seigneurs dans l'exercice du droit de chasse.

Ils ne pouvaient chasser sur leurs propres héritages lorsqu'ils n'en étaient pas seigneurs féodaux, ni hauts justiciers et que ces héritages étaient situés dans la justice du fief de quelque seigneur particulier.

Il était spécialement interdit à tout gentilhomme, si haut placé qu'il fût, et sous peine de 500 livres d'amende, et de privation du *droit*, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis le 1^{er} mars jusqu'après moisson, et dans les vignes depuis le 1^{er} mai jusqu'après vendanges.

Nul ne pouvait établir garenne, s'il n'en avait le droit par ses aveux et dénombremens, possession ou autres titres suffisants.

Un arrêt du 11 mars 1733 exceptait le cerf et la biche du gibier que pouvaient tirer les seigneurs.

Enfin l'ordonnance des eaux et forêts obligeait lesdits seigneurs, lorsqu'ils n'avaient pas droit de *garenne* ouverte, à détruire leurs lapins lorsqu'ils causaient dommage aux héritages voisins ou à une indemnité au profit du propriétaire.

Il y avait loin de ces sages dispositions au rigoureux article de la loi ancienne d'après lequel le larcin d'un faucon était puni de mort. Ce n'est même que depuis l'ordonnance de 1669 que les délits de chasse n'entraînaient plus la peine capitale.

(1) On trouve dans les anciennes chartes des lettres de deux comtes de Joigny (1324-1368), confirmées par Charles V et portant permission aux habitants de cette ville de chasser dans l'étendue de leur justice; mais c'est une exception qui fut bien modifiée depuis.

XIV.

Les coutumes de Troyes, d'Auxerre et de Lorris s'accordaient parfaitement avec celles de Sens sur les *droits d'usages* et de *pâturages*, et ce que nous en dirons ici nous dispensera d'en parler ailleurs.

On appelait *droit de pâturage* la faculté accordée par la coutume de mener paître les bestiaux dans les terres où il n'y avait ni semence jetée, ni fruits, ni clôture, même contre la volonté du propriétaire et sans qu'il fût besoin de titres ou droit de servitude.

L'article 146 de la coutume portait que « les habitants des « villes, villages et paroisses du bailliage de Sens pouvaient « mener ou faire mener leurs bêtes, grosses et menues, paturer « et champoyer ès-lieux de vaine pature de leurs finages et « paroisses à eux contigues et joignantes de clocher à autre. »

Ce qu'on entendait par *vaines pâtures* étaient les grands chemins, les prés après la dépouille de l'herbe et même la seconde herbe lorsqu'on y pouvait faire des regains, les guérêts et terres en friches et tous héritages sur lesquels il n'y avait ni fruits, ni semences et qui n'étaient point en défense : les bois de haute futaie et les taillis après la 5^e année de la coupe.

Dans toute l'étendue de la coutume il était interdit à tous laboureurs, fermiers et autres, sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende, de conduire leurs bestiaux dans les champs nouvellement moissonnés, plus tôt que trois jours après l'enlèvement des gerbes et javelles.

De même, défense était faite aux pâtres de faire paître leurs bêtes avant l'entier enlèvement des récoltes.

On ne pouvait mener le bétail dans les étangs pendant le mois de mai à cause de la fraie.

Les bouchers ne devaient envoyer sur les vaines pâtures que la quantité de bêtes qui leur étaient nécessaires pour leurs boucheries et toute proportion gardée avec les pâturages du lieu.

La coutume prescrivait : « De ne mener bêtes aumailles (1), « chevalines, chèvres ou autres pouvant porter dommage au

(1) *Manualia pecora*, bêtes aumailles, que l'on mène à la main *que ad manus accedunt*.

« rejet et bois taillis qu'autant que les bois seraient défensables
 « et que tels ils fussent déclarés par sentence du juge. »

Les prés fauchés, une fois l'herbe enlevée, étaient réputés *vaine pâture*, à moins qu'ils ne fussent clos de haies ou de fossés. Si même le propriétaire négligeait de faucher en temps opportun, on avait droit d'entrer dans son pré jusqu'après la Saint-Rémi et la vaine pâture durait depuis ce jour jusqu'à la mi-mars.

En aucun temps et sous nul prétexte on ne pouvait conduire les porcs dans les prés ni dans les vignes. La même prohibition s'étendait aux chèvres qui broutent les bourgeons et dont la dent est mortelle.

Le droit d'*entre cours*, qui consistait à jouir du libre échange de parcours entre paroisses limitrophes, admis par un grand nombre de coutumes, n'existait pas dans celle de Sens. Les habitants d'une paroisse ne pouvaient mener leurs bestiaux sur le finage d'une autre paroisse.

Chaque habitant ne devait faire paître dans la commune qu'un nombre de bêtes proportionné à la quantité de terres possédées par lui, afin que chacun pût tirer de la pâture un avantage proportionnel. Le noble n'y avait pas plus de droit que le roturier.

(4) Les droits d'usages et de pâturages dont jouissaient indistinctement les seigneurs et les habitants, furent souvent modifiés par des arrêts. Fixés d'abord au tiers pour les habitants et aux deux tiers pour les seigneurs, ils furent plus tard limités au tiers pour les seigneurs et aux deux tiers pour les habitants.

XV.

Il nous reste à dire un mot sur les coutumes locales et privilèges de la ville de Sens.

(1) Il existe encore dans quelques localités de ce département ce qu'on appelait jadis *biens communaux*, dont les habitants avaient la jouissance en commun et qui consistaient en terres, forêts, étangs et bruyères d'une certaine étendue.

L'origine de ces biens fut toujours l'abandon gracieux d'un seigneur ou d'un monastère en faveur de divers groupes d'habitants serfs ou libres, et il serait curieux aujourd'hui de rechercher tous ceux de ces biens dont la révolution de 89 a dépouillé les communes par suite de ventes inconsidérées.

En fait de privilèges, on pouvait s'en rapporter aux bourgeois et aux manants pour faire respecter les leurs.

Les bourgeois et manants de la ville de Sens « par coutume et « usance » confirmée par bon nombre d'édits royaux, pouvaient jadis tenir fiefs et héritages nobles, sans être contraints, comme disait la coutume « d'en vider leurs mains, ni par raison d'iceux « payer finance au roi. »

Par la suite, ce privilège fut abrogé, ou plutôt modifié en ce que, pour posséder des fiefs, les roturiers de Sens furent, comme ceux de Paris et des autres villes du royaume, astreints à payer aux fermiers du roi, tous les vingt ans, et à chaque mutation, une année du revenu du fief et les dix sous pour livre.

Un avantage plus réel pour eux, c'était d'être exempts du *droit de péage* dans ce qu'on appelait alors les *sept châteaux*, qui étaient Montereau, Marolle, Bray-sur-Seine, Trainel, Villemaur, Joigny et Courtenay.

A combien de litiges la jouissance de ce droit ne donna-t-elle pas lieu (1)?

Les seigneurs des places fortes que nous venons de nommer, se prêtant d'assez mauvaise grâce à l'exercice du droit, leurs préposés aux péages ne cessaient de susciter des difficultés aux titulaires pour les obliger à s'en départir. Mais chaque contestation, loin d'en diminuer la valeur, ne tendit au contraire qu'à en augmenter la force.

Les communs habitants de Sens avaient aussi droit de saisie immédiate sur les biens meubles de leurs créanciers résidant à dix lieues à la ronde de la ville. Il arrivait de là que lorsqu'un bourgeois de Sens voyait venir au marché son débiteur forain, il présentait au juge une simple requête au bas de laquelle le

(1) Parmi une infinité de sentences, lettres ou édits royaux tendant à maintenir les habitants de Sens dans l'exemption du droit de péage aux sept châteaux, nous citerons :

1° Une décision du 12 décembre 1415, qui déboute un sieur Adam Lecouvert, fermier du péage de Pont-sur-Yonne, dans ses prétentions envers les habitants de Sens et autorise ceux-ci à passer et repasser audit pont, *leurs biens, harnois, chevaux et marchandises sans payer aucun péage, et s'en dire et porter francs et exempts;*

2° Une sentence du 10 septembre 1410 contre les habitants de Bray-sur-Seine, portant renvoi de la demande du droit de péage et qui condamne le receveur de ce passage de Bray à la restitution de 2 sous par lui exigés et perçus.

juge écrivait *permis de saisir*. Les marchandises, habits et effets du débiteur étaient aussitôt saisis et vendus publiquement, et le prix en provenant remis au créancier jusqu'à concurrence de la somme due et des frais occasionnés par la vente.

Venaient ensuite les privilèges d'attribution au bailli et prévôt de Sens, privilèges qui s'étendaient jusqu'aux causes du chapitre de Troyes et plaçaient ce chapitre sous la garde et protection du bailliage de Sens. Toutes les causes concernant les seigneuries appartenant audit chapitre devaient être portées par devant le bailli de Sens et dirigées par lui.

L'église de Sens avait aussi ses privilèges, Elle avait surtout la prétention d'être la plus ancienne et la plus considérable de toutes les églises de France. Le fait est qu'elle donnait le *ton*, non seulement à ce qui lui restait de son archevêché primitif mais encore à ses anciens suffragants.

On avait coutume de dire au moyen âge :

Li chanteor de Sens
Li buveor d'Aucerre.

Sans chercher à justifier le second de ces proverbes, nous pensons que le premier venait de l'émulation qui s'était établie entre Sens et les autres églises du ressort, en tête desquelles était celle d'Orléans au sujet du plain-chant d'église.

La métropole ayant adopté le *déchant* qui était la musique du *xiii* siècle et des suivants, s'appliqua à en assurer l'exécution par tous les moyens possibles et fit dresser des musiciens spéciaux pour vaincre sa rivale d'Orléans.

La semaine de Pâques, on chantait les morceaux d'église sur une note plus élevée, ce qui attirait force amateurs, donnait au chant un attrait tout particulier et faisait dire que Sens donnait le ton à tous les autres chapitres.

Du reste, nous dirons en terminant ce que nous avons déjà dit de l'antique cité sénéonaise. Il était triste de voir l'ancienne capitale d'un grand peuple, autrefois fort peuplée et très-considérée des romains, être devenue si pauvre et si délaissée qu'elle ne comptait pas au moment de la révolution au-delà de sept mille habitants, et quand Millin, le savant archéologue, passa par cette ville en 1804, lors de son grand voyage scientifique dans les départements du midi, il constata qu'elle possédait un grand nombre d'objets fort curieux, mais point d'antiquités

... ..

... ..

... ..

... ..

